

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030875

Monsieur le directeur
APAVE SUD EUROPE

33370 Artigues-près-Bordeaux

Bordeaux, le 2 juillet 2026

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Lettre de suite de l'inspection du 10 et 11 juin 2026 sur le thème du contrôle des organismes habilités
Organisme : APAVE
Lieu : CNPE de Golfech

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0001.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
[3] Procédure APAVE référencée M.PSCN.0101 version 17
[4] Modalités d'information de l'ASNR par les organismes agréés pour les opérations de contrôle de suivi en service des ESPN, référencée CODEP-DEP-2013-052411

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 10 et 11 juin 2026 à une inspection inopinée de type supervision de votre organisme officiant sur la centrale nucléaire de Golfech.

La visite avait pour objectif de vérifier les dispositions prises pour procéder à la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) que constitue la calandre du réfrigérant du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt du réacteur 1 RRA 021 RF-C. L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions de l'arrêté [2] et du mode opératoire [3] étaient correctement appliquées par votre expert.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'ASNR s'est rendu sur le site du CNPE de Golfech et a réalisé par sondage les opérations suivantes :

- Vérifications préalables à la surveillance ;
- Identité et état de l'ESPN ;
- Conditions de l'inspection de requalification périodique ;
 - Vérification intérieure ;
 - Vérification extérieure ;
- Vérification des accessoires de sécurité / sous pression ;
- Examen du résultat de la requalification périodique ou de l'épreuve.

L'inspecteur s'est rendu sur le CNPE à ces dates-là car plusieurs interventions étaient prévues : l'épreuve de requalification périodique de l'ESPN que constitue la calandre du réfrigérant du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt du réacteur 1 RRA 022 RF-C, ainsi que les épreuves de requalification périodique des ESP que constituent les tuyauteries des réchauffeurs du système d'alimentation des réchauffeurs du corps basse pression de la turbine du réacteur 1 ABP 301 RE- T et 1 ABP 302 RE-T.

L'inspecteur n'a toutefois pas pu suivre votre organisme lors des épreuves hydrauliques car celles-ci ont été repoussées durant les deux journées de présence sur place de l'inspecteur, du fait d'une part de difficultés rencontrées par l'exploitant pour maintenir le critère d'étanchéité pour les ESP, et d'autre part de l'envoi tardif d'un document préalable à l'épreuve hydraulique pour l'ESPN.

L'inspecteur considère que la partie préparatoire à l'épreuve hydraulique menée par votre expert, et dont les différentes étapes figurent ci-dessus, s'est déroulée de façon satisfaisante et n'appelle pas de demandes ou de constats.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Le courrier [4] rappelle les modalités d'informations de l'ASNR par les organismes agréés pour les opérations de contrôle de suivi en service des ESPN. Il y est précisé que l'« *organisme devra transmettre à l'ASNR une éventuelle réactualisation de la date planifiée au plus tard 48 heures avant le déclenchement de l'opération sauf accord exceptionnel de la division de l'ASNR territorialement compétente.* ».

L'organisme agréé communique avec l'ASNR sur les informations associées aux interventions prévues uniquement sur la base des éléments que les services du CNPE lui communiquent.

Concernant les ESP qui devaient faire l'objet d'une requalification lors de cette inspection, c'est un défaut technique fortuit qui a repoussé les épreuves de requalification, ce qui était donc difficilement prévisible. En revanche pour l'ESPN 1 RRA 022 RF-C, le jour prévu de la requalification, les documents associés aux essais non destructif (END) et attestant de leur validité n'avaient toujours pas été envoyés. Dans ce cas, il était prévisible par les services du CNPE que l'épreuve de requalification ne puisse pas être jouée et que le planning qui vous a été communiqué, et que vous nous avez transmis, doive être revu en cohérence.

Pour votre information, une demande a donc été faite à la centrale de Golfech pour s'organiser avec vous afin de définir des modalités permettant de respecter le courrier [4].

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD